

**Commune D'ORVAULT****DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**

NANTES

**CANTON**

SAINT-HERBLAIN II

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

16 décembre 2019

L'an deux mil deux mille dix-neuf, le seize décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du six décembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Monique MAISONNEUVE, Mme Catherine HEUZEY, Mme Alette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE MÉNÉLEC, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, M. Patrick BRIATTRE, Mme Catherine ADAM, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, Mme Florence CORMERAIS, M. Gérard PIERRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

**Absents ayant donné pouvoir** :

M. Christian ARDOUIN	donne procuration à	Monsieur le Maire
M. Dominique FOLLUT	donne procuration à	M. Aurélien BRUNETIERE
Mme Marie-Françoise BRISAC	donne procuration à	M. Patrick BRIATTRE
Mme Morgane FONTAINE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Nadia HOUDOUX	donne procuration à	Mme Monique MAISONNEUVE
M. Hugo OILLIC	donne procuration à	M. Elie BRISSON
Mme Béatrice DELABRIÈRE	donne procuration à	Mme Chantal LE MÉNÉLEC

**Absent excusé** :

M. Pierre GADÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **02. Adhésion au groupement d'achats de gaz et de services associés coordonné par Nantes Métropole**

---

### **Monsieur BREHERET rapporte :**

Depuis le 1er juillet 2007, l'ensemble des consommateurs est libre de choisir son fournisseur d'électricité et de gaz sur le marché et donc s'affranchir des tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. Deux lois ont organisé les conditions de sortie des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz en obligeant la mise en concurrence pour les sites de moyennes et grosses consommations (sites supérieurs à 30 MWh/an pour le gaz et sites supérieurs à 36 kVA pour l'électricité :

- La loi portant la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) de 2010, pour application au 1er janvier 2016 ;
- La loi Consommation de 2014 pour le gaz, pour application au 1er Janvier 2015.

Un groupement de commandes local pour la fourniture d'électricité et services associés a été coordonné par Nantes Métropole en 2015, réunissant les 24 communes de l'agglomération. Nantes Métropole Habitat, le CCAS de Nantes, l'Ecole supérieure des Beaux-arts de Nantes Métropole.

Afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence contrainte dans le temps pour le gaz, Nantes Métropole, déjà engagée dans un achat de gaz en propre, a tout d'abord accompagné les communes à rejoindre un groupement national proposé par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Actuellement, la Ville d'Orvault achète le gaz via ce marché de l'UGAP. Nantes Métropole propose, à l'instar de la fourniture d'électricité, une démarche groupée unique pour la fourniture de gaz.

A cet effet, une convention de groupement de commande, rédigée suivant les conditions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité, de gaz et des services associés, est proposée pour adhésion.

Elle fait suite à une première convention initiée en 2015 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité. Dans l'immédiat, il est proposé à la Ville d'Orvault de souscrire à cette convention seulement pour la fourniture et l'acheminement de gaz et des services associés.

Cette convention est d'une durée de 9 années, Nantes Métropole est le coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de mutualiser pour les comptes des membres du groupement la passation d'accords-cadres et des marchés subséquents, l'attribution, la signature et la notification. A l'issue de la phase de notification, chaque membre demeure responsable de l'exécution des contrats. A ce titre, il décide notamment librement de l'ouverture ou de la fermeture des points de livraison. La Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités de la Métropole. Le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à compter de l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Afin d'intégrer les enjeux de la transition énergétique dans l'acte d'achat, l'accord cadre offrira la possibilité à chacun des membres du groupement de commande d'acheter du gaz d'origine renouvelable (biogaz).

Nantes Métropole lancera un accord-cadre, pour les besoins en gaz, permettant de référencer des fournisseurs, qui seront mis en concurrence régulière pour l'attribution de marchés subséquents.

### **DECISION**

Sur proposition de la commission aménagement urbanisme et environnement et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande pour la partie correspondant à la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz et des services associés,
- **AUTORISE** Nantes Métropole à signer, pour le compte de la Ville d'Orvault, les accords-cadres correspondants,
- **AUTORISE** Nantes Métropole à signer les marchés subséquents issus de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz.

Rendu exécutoire  
Par télétransmission en  
Préfecture le : 17 DEC. 2019  
Et par publication le : 17 DEC. 2019

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 17 décembre 2019

**Pour le Maire**  
**Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**

**Convention constitutive de groupement de commandes**  
Article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le coordonnateur

Nantes Métropole, représentée par Madame Julie LAERNOES, vice présidente pour l'empreinte écologique, la transition énergétique, le climat et le développement durable agissant en vertu de la décision n° 2018-52 du 11/01/2018.

ci-après dénommée « le coordonnateur »

ET

Les membres définis en annexe 1, correspondant aux entités ayant choisi de participer au groupement pour la fourniture et l'acheminement de gaz et d'électricité,

Les membres définis en annexe 2, correspondant aux entités ayant choisi de participer au groupement uniquement pour la fourniture et l'acheminement de gaz,

Les membres définis en annexe 3, correspondant aux entités ayant choisi de participer au groupement uniquement pour la fourniture et l'acheminement d'électricité,

Les contrats relatifs aux services associés feront l'objet d'une annexe distincte.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

*Propos liminaires*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'ensemble des consommateurs est libre de choisir son fournisseur d'électricité et de gaz sur le marché et donc s'affranchir des tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. Deux lois ont organisé les conditions de sortie des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz en obligeant la mise en concurrence pour les sites de moyennes et grosses consommations<sup>1</sup> :

- la loi portant la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) de 2010, pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- la loi Consommation de 2014 pour le gaz, pour application au 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

Afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence contrainte dans le temps pour le gaz, Nantes Métropole, déjà engagé dans un achat de gaz en propre, a accompagné les communes afin de rejoindre un groupement national proposé par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP). Parallèlement, l'échéance plus lointaine le permettant, un groupement de commandes local pour la fourniture d'électricité et services associés a été coordonné par Nantes Métropole en 2015, réunissant les 24 communes, Nantes Métropole Habitat, CCAS Nantes, ESBANM, Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage.

Aujourd'hui, les premiers engagements sur la fourniture d'énergies arrivent à échéance dès juin 2018 pour le gaz et juin 2019 pour l'électricité. Cela nécessite la définition de nouvelles règles d'achats que Nantes Métropole propose, pour une meilleure efficacité, d'harmoniser dans une démarche groupée unique.

<sup>1</sup> Sites supérieurs à 30 MWh/an pour le gaz (PME, restaurants, commerces, ...) et sites supérieurs à 36 kva pour l'électricité.

## **Article 1 : Objet**

Le groupement de commandes, ci-après désigné le groupement, a pour objet la passation, la signature, puis la notification des contrats de fourniture et d'acheminement d'énergie (gaz et électricité) et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

## **Article 2 : Désignation du Coordonnateur**

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes, ci-après désigné le Coordonnateur.

## **Article 3 : Missions des membres**

### 3.1 Mission des membres pour la phase de passation

Les membres du groupement sont chargés de définir la nature et l'étendue de leurs besoins. Ils communiquent un état descriptif détaillé de leurs besoins au coordonnateur, dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la satisfaction du besoin de l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter la décision de la Commission d'appel d'offre du groupement. A cette fin, chaque membre du groupement prend les délibérations nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer les accords-cadres et marchés subséquents le concernant.

### 3.2 Mission des membres pour la phase d'exécution des marchés publics

Chaque membre est seul responsable des marchés subséquents pour la partie qui le concerne. L'exécution est ici entendue comme étant les obligations relatives au titre IV du décret. Chaque membre du groupement est individuellement responsable du respect de l'application du titre IV du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'exception des articles 121, 139, 140, et partiellement de l'article 142.

Pour les cas de résiliation des accords-cadres ou des marchés subséquents (article 121), les clauses particulières des marchés apporteront les précisions nécessaires quant au régime de paiement des soldes de liquidation.

Pour les cas de modification (articles 139 et 140) des accords-cadres ou des marchés subséquents et de règlement amiable des différends (article 142), les précisions sont apportées par la présente convention de groupement de commandes.

Sur le plan opérationnel, il s'agit pour chaque membre d'exécuter les marchés subséquents au sein de sa structure, à savoir l'ouverture/fermeture de compteur, le paiement des factures, gestion des réclamations.

#### **Article 4: Missions du Coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes.

##### 4.1 Recueil des besoins

Le Coordonnateur collecte les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Au préalable, il assiste ces derniers, en tant que de besoin, dans la définition de leurs besoins respectifs. Il anime le comité de pilotage dans les limites de l'article 12.

##### 4.2 Organisation des opérations de sélection du(des) cocontractant(s)

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

Cette mission impose notamment :

- que le Coordonnateur élabore, à l'aune de la nature et de l'étendue des besoins recensés, l'ensemble des pièces de la consultation
- qu'il procède à la rédaction et à l'envoi des avis d'appel à la concurrence et des avis d'attribution
- qu'il assure les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion des DCE (Dossiers de Consultation des Entreprises) auprès des candidats intéressés
- qu'il assure le secrétariat de la Commission d'appel d'offres
- qu'il avise les candidats évincés et produise à ceux en ayant fait la demande les éléments motivants le rejet de leur candidature ou de leur offre
- qu'il procède le cas échéant au contrôle de légalité

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

Pour les achats relatifs à l'électricité et au gaz, les membres du groupement conviennent d'utiliser la technique de l'accord-cadre multi-attributaire définie aux articles 8 et 9 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, suivant les modalités définies ci-dessous.

Les techniques d'achats relatives aux services associés seront définies ultérieurement par consensus entre les membres, ou par défaut à la majorité simple. Le coordonnateur demeure responsable des opérations de passation jusqu'à la notification du marché incluse.

##### 4.3 Signature et Notification

Le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement les accords-cadres avec les titulaires retenus sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le Coordonnateur procède à la notification de ces accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Coordonnateur procède à la remise en concurrence, attribue, signe et notifie les marchés subséquents issus des accords-cadres au titre de ce groupement de commandes.

#### 4.4 Modifications des contrats (article 139 du décret 2016-360)

Seul le Coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications de marché public suivant les différentes hypothèses développées à l'article 139 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

#### 4.5 Règlement amiable des différends (article 142 du décret 2016-360)

Dès lors que le différend concerne l'interprétation des clauses des contrats, le coordonnateur est seul compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Pour tout autre différend, notamment ceux liés à la stricte exécution des contrats, sans que soit remis en cause l'interprétation des clauses, chaque membre demeure compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

#### **Article 5 : Commission d'appel d'offres**

La Commission d'appel d'offres du groupement ainsi constituée est celle du Coordonnateur, tant pour l'attribution des contrats que la conclusion des modifications de marché public.

Cette Commission se réunit autant que de besoin suivant les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités propres au Coordonnateur.

#### **Article 6 : Durée du groupement**

La présente Convention aura un caractère exécutoire à compter du 15 janvier 2018 sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité. Elle est conclue pour une durée de 9 ans.

Le renouvellement de ce dispositif fera l'objet d'une concertation au travers du comité de pilotage (réseau énergies).

#### **Article 7 : Adhésion et Retrait**

##### 7.1 Adhésion

L'adhésion initiale au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. Elle est subordonnée aux modalités de délégation de chacun des membres.

L'adhésion ultérieure au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. Elle est subordonnée aux modalités de délégation de chacun des membres et à l'accord du Coordonnateur, qui soumettra préalablement cette adhésion au comité de pilotage (réseau énergies). Elle peut intervenir à tout moment pendant la durée de la présente convention dans les limites définies ci-dessous.

L'adhésion d'un membre devra nécessairement intervenir suffisamment en amont du lancement d'une procédure de consultation, soit d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent, afin de respecter la limite des capacités organisationnelles du Coordonnateur.

Dans le cas où un nouveau membre souhaite rejoindre le groupement pendant l'exécution d'un accord-cadre, le Coordonnateur, en concertation avec le comité de pilotage (réseau énergies), décidera si les besoins propres du nouveau membre peuvent être intégrés au besoin global du

groupement dans le respect des conditions imposées par l'article 139 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Dans l'hypothèse d'une décision négative du Coordonnateur, le membre désirant rejoindre le groupement sera invité à attendre le renouvellement de l'accord-cadre.

L'adhésion d'un membre, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention, mais est reportée pour information à l'annexe 1.

#### 7.2 Retrait

Le retrait du groupement ne peut pas intervenir dès lors que l'une des procédures relative à la formalisation d'un accord-cadre a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence ait été envoyé à la publication.

Le retrait est donc impossible pendant la durée d'exécution d'un accord-cadre. Chaque membre désirant se retirer doit se manifester par écrit trois mois avant la date prévue de renouvellement (date de publication du nouvel appel public à la concurrence).

Le retrait d'un membre, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention, mais est reportée pour information à l'annexe concernée. Elle est soumise pour information au comité de pilotage (réseau énergies).

#### **Article 8 : Modification de la Convention**

La présente Convention peut subir des modifications qui ne sauraient toutefois être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres.

Toute modification de la convention sera soumise préalablement au comité de pilotage (réseau énergies).

#### **Article 9 : Indemnisation du Coordonnateur**

Pour les entités de l'agglomération, le Coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges et des frais de fonctionnement correspondant à ses fonctions. Ces charges et frais de fonctionnement comprennent notamment 0,5 ETP, elles sont estimées à 25 000 € TTC.

Pour les entités hors de l'agglomération, le Coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges et des frais de fonctionnement correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation pécuniaire du Coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles que régies par les règles de la commande publique, le coordonnateur prendra à sa charge les indemnités et frais de contentieux.

#### **Article 10 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants dans le cadre de l'exécution du marché, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.



### **Article 11 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

### **Article 12 : Comité de pilotage (Réseau Énergies)**

Il est institué un Comité de pilotage (Réseau Énergies), composé de représentants de chacun des membres (technique, juridique, financier, ...) animé par le coordonnateur, ayant pour responsabilité la bonne information de l'ensemble des membres tout au long des phases de passation et d'exécution des différents contrats objets de cette convention.

Le Comité de pilotage se réunit aux différentes phases des marchés, depuis la définition des besoins collectifs, jusqu'à la bonne exécution, en passant par la co-construction des pièces des marchés. Le Comité de pilotage intervient également pour le renouvellement de la convention.

L'animation du Comité de pilotage (Réseau Énergies) bénéficie :

- aux membres dépendant du périmètre géographique du coordonnateur
- au(x) représentant(s) de membres extérieurs agissant comme animateur de son propre réseau sur son périmètre géographique

La participation au Comité de pilotage est souhaitée afin de garantir des choix partagés.

Le Comité de pilotage (Réseau Énergies) est une instance technique, toute décision relative à la modification de la présente convention doit être prise par les autorités légales compétentes de chaque membre.

